



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE NIC A EXPLOITER  
UNE TERRASSE COMMERCIALE, SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT DE  
SON ETABLISSEMENT SITUE AU 29, BD MARECHAL LECLERC A BEAULIEU-SUR-MER

N° : **240724**      DATE D’AFFICHAGE **16 JUL. 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,  
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,  
Vu la demande de la société NIC du 05 juin 2024,

Considérant que la société NIC, immatriculée au RCS Nice sous le numéro 977 850 247, ayant son siège social au 29 boulevard Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, exploitant l’épicerie fine NIC, a sollicité l’autorisation d’exploiter, sur le domaine public communal, au droit de son établissement, une terrasse destinée à accueillir sa clientèle.

Considérant que cette demande s’inscrit dans le cadre du développement économique et touristique de la commune.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La société NIC, ayant son siège social au 29, Bd Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée exploiter, dans le cadre de son activité commerciale, sur le domaine public communal, au droit de son établissement situé à l’adresse susmentionnée, une terrasse destinée à accueillir sa clientèle, et à cet effet à installer des tables et des chaises.

Article 2 : La zone occupée correspond à un linéaire de 5.80 m sur 1.60 m, soit une superficie de 9,28 m<sup>2</sup>, comportant des tables et des chaises, uniquement installées contre la façade de l’établissement. Aucune installation de barrières, de jardinières et de tables/chaises ne sont autorisées « côté route ».



Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l'année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022.

Le montant de la redevance d'occupation par mois et par m<sup>2</sup> est de 6 € (six euros). Au vu de la surface occupée, le montant de la redevance annuelle est de 668,16 € (9,28 m<sup>2</sup> x 6 € x 12 mois) payable dans le délai imparti dans l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Par ailleurs, toute occupation du domaine public communal, avant toute notification du présent arrêté, fera l'objet du paiement d'une indemnité correspondant au tarif inscrit dans la délibération municipale susvisée.

Article 6 : La présente autorisation prend effet à compter du 15 juillet 2024 pour se terminer le 31 décembre 2026. A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux en état et de supprimer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 7 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 8 : Le bénéficiaire devra contacter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 9 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Après l'accomplissement des formalités de publicité, le présent arrêté notifié au bénéficiaire, ainsi qu'au Régisseur municipal, à Monsieur le Chef de la Police Municipale et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 16 JUL. 2024

Le Maire,  
Roger ROUX

